



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de MONSWILLER
emportée par déclaration de projet et portée par la
communauté de communes du Pays de Saverne (67)**

n°MRAe 2019AGE122

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Monswiller, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes du Pays de Saverne. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 12 septembre 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 07/10/19.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

1. Éléments de contexte et présentation du projet

Le projet d'aménagement de la ZAC du Martelberg est envisagé sur un terrain de 25 ha, dont 23,8 ha sur la commune de Monswiller. Cette ZAC destinée à accueillir des activités économiques, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (Préfet de région) en novembre 2016.

Le projet de mise en compatibilité (MEC) du PLU de Monswiller a été soumis à évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas. La décision de la MRAe en date du 18 novembre 2016 (décision N° 2016DKGE76²) est principalement motivée par les incidences sur des espèces protégées et l'insuffisance des mesures compensatoires proposées.

Parallèlement à la demande d'examen au cas par cas, la communauté de communes avait engagé en juin 2016 une procédure de demande de dérogation au titre des espèces protégées. Cette procédure a abouti en octobre 2016 à un avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)³ motivé par l'absence de mesures compensatoires efficaces prévues en dehors des limites de la ZAC.

À la suite de la décision de l'Ae, la collectivité avait à nouveau saisi celle-ci pour avis. Dans son avis délibéré du 25 septembre 2017⁴, l'Ae estimait que le dossier avait évolué favorablement en faveur de la biodiversité, tout en précisant que le pétitionnaire devrait se conformer à l'avis du CNPN à venir. Depuis, le CNPN a formulé un deuxième avis toujours défavorable en date du 27 octobre 2017 en raison de l'insuffisance des mesures compensatoires et de garanties sur leur pérennité à 30 ans.

À la suite de ces avis, le présent dossier de mise en compatibilité du PLU (DP-MEC) emportée par déclaration de projet comporte des évolutions par rapport au précédent projet. Les modifications proposées visent à renforcer les mesures compensatoires en faveur de la biodiversité, notamment au travers des outils réglementaires suivants :

- le plan de zonage reporte dorénavant des espaces protégés au titre de l'article L.151-23⁵ qui correspondent aux haies à maintenir ou à créer au sein du périmètre de la ZAC, pour une durée de 30 ans minimum et sur des parcelles appartenant à la Communauté de Communes ;
- l'Orientation d'Aménagement et de Programmation concernant la ZAC (OAP n°8) présente un nouveau schéma de principe d'aménagement reportant les haies à conserver ou à créer, et ceci en cohérence avec le plan de zonage modifié.

Enfin, la procédure de déclaration de projet démontre l'intérêt général du projet en présentant les motifs suivants :

- la compatibilité avec le SCoT qui inscrit la ZAC en tant que zone d'activités de statut supra-communautaire ;
- la création d'emplois, mais le dossier ne précise pas le nombre d'emplois attendus ;
- la préservation de la biodiversité par la création de haies au sein de la ZAC.

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2016dkge76.pdf>

3 Le **Conseil national de protection de la nature** (CNPN) est une commission rattachée au ministère de la Transition Écologique et Solidaire, chargée d'étudier et de donner un avis sur les projets et textes législatifs ou réglementaires concernant la préservation des espèces sauvages et des espaces naturels.

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017age61.pdf>

5 Article L.151-23 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.* ».

2. Analyse de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact n'ayant pas été actualisée, l'avis de la MRAe du 25 septembre 2017 reste d'actualité en ce qui concerne l'état initial et l'analyse des impacts. Cet avis soulignait les enjeux écologiques forts relevés sur le secteur et la destruction d'environ 28 800 m² de haies à terme sur l'ensemble de la ZAC.

Quant aux mesures envisagées et à la prise en compte de l'environnement dans le nouveau projet, l'Ae constate que le second avis défavorable du CNPN a été suivi d'effets :

- d'une part, au travers de la publication d'un arrêté préfectoral du 18 juin 2018 qui accorde, sous conditions, la dérogation au titre des espèces protégés ;
- d'autre part, par les engagements qui ont été formulés en avril 2018 par la communauté de communes sur la pérennité des mesures compensatoires.

Ces documents sont joints au dossier de DP-MEC présenté.

L'Ae n'a pas d'autre observation à formuler sur ce projet.

à Metz, le 11 décembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation



Alby SCHMITT